



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1643

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE
LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
ADMINISTRATIVE PORTANT SUR L'EXACTITUDE, LA
PRÉSENCE OU L'ABSENCE D'UNE INSCRIPTION À UN RÔLE
DE LA VALEUR FONCIÈRE**

**Avis de motion donné le 20 mars 2024
Adopté le 3 avril 2024
En vigueur le 4 avril 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à un rôle de la valeur foncière, R.A.V.Q. 893 afin de modifier les sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1643

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE PORTANT SUR L'EXACTITUDE, LA PRÉSENCE OU L'ABSENCE D'UNE INSCRIPTION À UN RÔLE DE LA VALEUR FONCIÈRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement de l'agglomération sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à un rôle de la valeur foncière*, R.A.V.Q. 893 est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier paragraphe, de 75 \$ par 85,00 \$;
- 2° le remplacement, au deuxième paragraphe, de 300 \$ par 355,00 \$;
- 3° le remplacement, au troisième paragraphe, de 500 \$ par 590,00 \$;
- 4° le remplacement, au quatrième paragraphe, de 1 000 \$ par 1 180,00 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à un rôle de la valeur foncière, R.A.V.Q. 893 afin de modifier les sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision.